

30 mai 2020	VOLUME 2	Feuille n° 2084
-------------	-----------------	-----------------

DÉCISIONS

N° 1881/29.5.2020

Protocoles spéciaux à contenu sanitaire posant les bases de l'exploitation des entreprises touristiques dans le cadre de l'adoption de mesures à l'égard du coronavirus COVID-19.

LES MINISTRES DES FINANCES - DE LA SANTÉ - DU TOURISME

Vu:

1. Les dispositions:

- a. de l'article 60 de la loi 4688/2020: «Formes spécifiques de tourisme et dispositions relatives au développement touristique» (A' 101);
 - b. de la loi 3861/2010: «Renforcement de la transparence par la publication obligatoire sur Internet des lois et actes des organes gouvernementaux, administratifs et d'administration autonome» (A' 112);
 - c. du décret présidentiel 142/2017: «Organisme du ministère des finances (A'181);
 - d. du décret présidentiel 121/2017: «Organisme du ministère de la santé» (A'148);
 - e. du décret présidentiel 127/2017: «Organisme du ministère de la santé» (A'157);
 - f. du décret présidentiel 83/2019: «Nomination du vice-président du gouvernement, des ministres, des vice-ministres et des secrétaires d'État» (A' 121);
 - g. du décret législatif 356/1974 sur le Code de recouvrement des recettes publiques (A' 90);
 - h. de l'arrêté interministériel n° 340/18.7.2019 du premier ministre et du ministre des finances: «Délégation de compétences au secrétaire d'État aux finances M. Theodoros Skylakakis» (B' 3051).
2. L'approbation des protocoles sanitaires spéciaux afférents aux entreprises touristiques par la Commission nationale de protection de la santé publique contre le coronavirus COVID-19, au cours de sa 60^e assemblée, le 28 mai 2020.
3. Le fait que les dispositions des présentes n'entraînent pas de frais à la charge du budget de l'État, conformément à la recommandation numéro 8025/29-5-2020 de la responsable de la direction générale des finances et des services administratifs du ministère du tourisme,

Arrêtons:

Article 1

Champ d'application - conditions

1. Nous définissons des protocoles sanitaires spéciaux d'exploitation des entreprises touristiques visées à l'article 1 de la loi 4276/2014 (A' 155), lesquels sont appliqués à titre complémentaire et priment, le cas échéant, sur les conditions d'exploitation en vigueur de ces entreprises.
2. Aux fins de l'application de la présente décision, s'appliquent les conditions suivantes:
 - a) Équipements de protection individuelle (ci-après «EPI»): Masque (simple masque chirurgical ou en tissu), gants à usage unique. Plus précisément, le personnel des services d'accueil peut utiliser une visière de protection.
 - b) Principales mesures visant à éviter la transmission du coronavirus - COVID-19: Hygiène des mains, utilisation d'antiseptiques, respect des distances de sécurité, abstention des contacts entre les mains et le visage et, de manière générale, respect des mesures d'hygiène personnelle et respiratoire;
 - c) gestion des cas suspects de COVID-19: procédure décrite à l'annexe III des présentes, qui fait partie intégrante de la présente décision;
 - d) Registre des événements - COVID-19 registre (non certifié), destiné à l'enregistrement des cas liés à la prévention ou au traitement d'un cas éventuel;
 - e) Personnel d'hébergement touristique: l'ensemble du personnel employé, y compris celui effectuant un stage.
3. Les protocoles sont appliqués jusqu'au 31.12.2020 dans le cadre de l'adoption de mesures de lutte contre le coronavirus COVID-19, et comprennent les annexes pertinentes de la présente décision, qui en font partie intégrante.

Article 2

Protocoles sanitaires spéciaux

1. Concernant les hôtels du sous-cas aa) du point a) du paragraphe 2 de la loi 4276/2014, s'appliquent les dispositions de l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la présente décision.

2. Concernant les autres catégories d'hébergement (à l'exception des campings organisés), s'appliquent les dispositions de l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la présente décision, en fonction des services offerts par l'établissement d'hébergement concerné.

3. Concernant les campings organisés visés au sous-cas bb) du point b) du paragraphe 2 de la loi 4276/2014, s'appliquent les dispositions de l'annexe II, laquelle fait partie intégrante de la présente décision.

4. Les agences touristiques et de transport maritime sont exploitées conformément au cadre législatif en vigueur et, à titre d'exemple, s'agissant du respect des distances de sécurité dans les lieux clos, l'utilisation d'EPI, l'encouragement à l'égard des transactions électroniques et de l'échange de renseignement par voie électronique et/ou téléphonique avec les partenaires, fournisseurs et clients.

5. Les agences touristiques et les entreprises touristiques de transport routier (TEOM) qui exploitent des autocars touristiques de type fermé et/ou ouvert, sont exploitées conformément au cadre législatif en vigueur et, à titre indicatif, en fonction du nombre maximal autorisé de passagers, moyennant l'utilisation d'EPI; en outre:

- Elles reçoivent des informations relatives à l'épidémie de COVID-19 et fournissent des orientations à leur personnel sur la reconnaissance des signes et symptômes;
- Le personnel est informé conformément aux directives de l'organisme national de la santé publique (EODY), concernant le respect scrupuleux des mesures d'hygiène, les techniques de lavage des mains, la bonne utilisation des EPI, les cas d'utilisation d'antiseptique, la manière d'éviter le contact avec les personnes présentant des symptômes respiratoires et la gestion appropriée des déchets;
- Le personnel est informé sur les procédures à suivre dans le cadre de la gestion des cas suspects - lorsqu'un passager de l'autocar présente des signes et des symptômes indicateurs d'une infection au COVID-19, concernant la fourniture d'assistance et la sélection et l'usage appropriés des EPI, conformément aux directives de l'EODY;
- Élabore un plan écrit de gestion des cas suspects de COVID-19, conformément aux directives de l'EODY;
- Veille à la suffisance des quantités d'antiseptique, de désinfectant, d'équipements de protection et d'équipement de nettoyage;
- Des distributeurs d'antiseptique sont mis à disposition à l'entrée des autocars touristiques;
- La pose d'une cloison de séparation spéciale entre le chauffeur et les passagers (en plexiglas ou dans un matériau similaire d'une épaisseur et d'une résistance suffisantes) est recommandée, la porte du chauffeur devant demeurer fermée;
- S'agissant des autocars de tourisme spéciaux de type ouvert, le débarquement des passagers doit impérativement précéder l'embarquement de nouveaux passagers;
- Le chauffeur devrait utiliser des gants au cours du ravitaillement en carburant, ainsi que pour les autres procédures requérant le contact direct avec les surfaces d'équipements utilisés par de nombreuses personnes, en l'absence d'installation pour le lavage des mains ou de distributeur d'antiseptique;
- Il est recommandé de veiller à l'aération naturelle permanente des autocars de tourisme. S'agissant des véhicules climatisés dotés de fenêtres non-ouvrables, le recyclage de l'air doit être désactivé;
- Les véhicules doivent être scrupuleusement et entièrement désinfectés après chaque trajet ou à la fin de la journée. Il est recommandé de procéder après chaque trajet au nettoyage à l'aide d'un produit antiseptique des surfaces et des points de contact fréquent à l'intérieur des véhicules (par ex. poignées).

6. Les agences de location de voitures sont exploitées conformément au cadre législatif en vigueur, notamment en ce qui concerne le nombre maximal de passagers autorisé, l'utilisation d'EPI et le respect des distances de sécurité. Le nettoyage et la désinfection des véhicules entre deux utilisations par des clients différents sont en outre requis.

7. Concernant les entreprises de location de motocyclettes et de véhicules tricycles et quadricycles de plus de 50 cm³, le nettoyage et la désinfection des véhicules entre deux utilisations par des clients différents sont requis.

Article 2 bis

Plus particulièrement, concernant les auberges de jeunesse visées au sous-cas cc), point a), paragraphe 2, article premier de la loi 4276/2014 (A/155), les mesures supplémentaires sont applicables :

- a) L'utilisation du salon – de la salle à manger pour d'autres activités ainsi que l'utilisation de la cuisine commune est interdite (paragraphe 2 et 4, article 3, de l'arrêté ministériel n° 26036/2014 (B/3510) ;
- b) La buanderie et le local de séchage et de repassage mis à disposition des clients, la salle des consignes munie d'un accès au hall d'accueil, le local de nettoyage où sont entreposés les produits de nettoyage et équipé d'une arrivée d'eau servant au ménage et d'un évier doivent être nettoyés puis aérés et être exploités conformément au programme et de manière à éviter tout rassemblement (respect de la distance d'au moins 1,5 mètres entre les personnes) ;
- c) En ce qui concerne les chambres – lits, la capacité est limitée à 50 % et une distance obligatoire d'1,5 m doit être respectée entre les lits ;
- d) À l'entrée de l'auberge de jeunesse, la température est mesurée et un questionnaire de santé est complété. » (arrêté interministériel n° 8958/JO B/2370/16.06.2020).

Article 3

Formation relative au respect des protocoles sanitaires dans les hébergements touristiques

1. Le suivi de programmes de formation relatifs aux protocoles sanitaires dans les hébergements touristiques est obligatoire et est lié à l'exploitation sécurisée et légale de chaque entreprise.
2. La procédure de formation certifiée relève de la responsabilité du ministère du tourisme, qui peut confier leur exécution à la Chambre hôtelière de Grèce ou à des organismes partenaires.

Article 4

Label de certification «Health First»

1. Le label de certification «Health First» est institué et obligatoire pour les entreprises d'hébergement touristique devant être exploités en 2020.
2. Le label est affiché dans un endroit visible du hall d'accueil de l'hébergement et indique que l'entreprise respecte les protocoles sanitaires, tels qu'ils sont formulés, au cas par cas, aux annexes I et II.
3. L'élaboration du protocole sanitaire applicable aux principaux hébergements hôteliers et l'attribution du label est effectuée par voie électronique, par l'intermédiaire d'une application en ligne spéciale de la Chambre hôtelière de Grèce. Les services compétents du ministère de la santé et de l'EODY peuvent y trouver les coordonnées obligatoirement fournies du responsable de l'application du programme de gestion des cas suspects et du médecin partenaire de la spécialité pertinente ou ayant l'expérience requise, le cas échéant, ou du fournisseur de services de soins de santé secondaires de chaque établissement d'hébergement, par l'intermédiaire d'un service web.
4. Concernant les hébergements hôteliers secondaires, le label est attribué par le ministère du tourisme, sur demande de l'entreprise, par l'intermédiaire du site Internet officiel du ministère (<http://www.mintour.gov.gr/>).
5. Le label est représenté à l'annexe IV, qui fait partie intégrante de la présente décision.
6. Concernant l'émission du label, le service régional du tourisme dont relève l'hébergement est automatiquement informé.
7. Le présent article entrera en vigueur le 20 juin 2020.

Article 5

Autorités compétentes en matière d'imposition de sanctions

1. Les autorités compétentes en matière d'imposition de sanctions et de la mesure administrative de suspension d'exploitation pour violation des dispositions de la présente décision sont les services régionaux du tourisme territorialement compétents, placés sous la responsabilité du ministère du tourisme. Aux fins de la présente décision, on entend par mesure administrative de suspension d'exploitation, l'interruption de l'exploitation de l'hébergement touristique et la mise sous scellés de l'établissement, conformément à l'arrêté n° 7471/15.4.2019 du ministère du tourisme: «Procédure de mise sous scellés d'entreprises touristiques, d'établissements d'intérêt sanitaire et de piscines situées dans l'enceinte des hébergements touristiques» (B' 1479).
2. Les autorités compétentes en matière d'imposition de sanctions pour les violations des dispositions prévues dans d'autres actes réglementaires (évoqués dans la présente décision par l'expression «conformément au cadre législatif en vigueur») sont les autorités spécialement désignées par les dispositions pertinentes, les procédures prévues par la législation en vigueur étant appliquées.

Article 6

Procédures de contrôle - certification des violations

1. Les autorités compétentes visées à l'article 5 effectuent des contrôles réguliers, des contrôles exceptionnels et des contrôles suite à dénonciation, et informent par écrit le service régional du tourisme pertinent des résultats des contrôles. Pendant la durée des contrôles, les agents des autorités compétentes portent et produisent obligatoirement leur carte d'identité professionnelle ou tout autre document prouvant leur qualité.
2. Ces contrôles sont effectués dans le cadre de l'activité de contrôle des autorités compétentes, conformément aux dispositions de la présente décision et des dispositions appliquées par les organismes d'exploitation pertinents, en fonction de leurs compétences.

Article 7

Imposition d'amendes

1. L'amende administrative est infligée au moyen d'un acte motivé du service régional du tourisme pertinent pour chaque violation des mesures prévues dans la présente décision. Les amendes sont incorporées aux recettes publiques (décret législatif 356/1974), au compte détaillé des recettes 1560989001 «Autres amendes et peines pécuniaires».
2. Une peine administrative allant de cinq-cents (500) EUR à cinq-mille (5 000) EUR est imposée au moyen d'un acte motivé du responsable du service régional du tourisme pertinent du ministère du tourisme, aux personnes physiques et morales qui violent les termes des protocoles spéciaux à contenu sanitaire, tels

qu'énumérés à l'annexe de la présente décision, ainsi qu'une suspension d'exploitation de l'entreprise touristique pour une durée allant de quinze (15) à quatre-vingt-dix (90) jours.

3. La sanction est imposée sur la base de la gradation présentée dans le tableau suivant:

Violation des points du protocole sanitaire spécial numéro 1	Amende: 500 EUR
Violation des points du protocole sanitaire spécial numéro 2	Amende: entre 501 EUR et 1 000 EUR
Violation des points du protocole sanitaire spécial numéro 3	Amende: entre 1 001 EUR et 2 000 EUR
Violation des points du protocole sanitaire spécial numéro 4	Amende: entre 2 001 EUR et 3 000 EUR
Violation des points du protocole sanitaire spécial numéro 5	Amende: entre 3 001 EUR et 4 000 EUR
Violation des points du protocole sanitaire spécial numéro 6	Amende: entre 4 001 EUR et 5 000 EUR En cas de récidive, une suspension d'exploitation de l'hébergement touristique de quinze (15) jours est imposée.

4. La violation des dispositions visées aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 2 relatifs au nettoyage et à la désinfection des véhicules est considérée comme violation numéro 5.

5. Les décisions d'imposition de sanctions administratives sont susceptibles d'un recours devant la commission de recours visée à l'article 4, paragraphe 6, de la loi 3270/2004 (A' 187), telle que modifiée et en vigueur.

Article 8

Autorité responsable de l'information du public

Le service compétent à l'égard de l'information du public en ce qui concerne l'application de la présente décision est le ministère du tourisme, au numéro à quatre chiffres 1572 et par l'intermédiaire d'autres moyens électroniques (www.mintour.gov.gr).

La Chambre hôtelière de Grèce est compétente en matière d'information de ses membres, concernant l'application de la présente décision.

Article 9

Validité

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République hellénique, et est valide jusqu'au 31.12.2020.

ANNEXE II

Protocole spécial à contenu sanitaire relatif à l'exploitation des campings.

ANNEXE II:

N°	de point du protocole	Champ d'application	Application obligatoire (O) Application facultative (F)	Gradation des sanctions
A	Plan de gestion de cas suspect de COVID-19 (plan écrit). Le plan d'urgence en cas de cas suspect de l'EODY (Annexe III).	Administration/Direction	O	5
A.1	Désignation d'un responsable chargé de l'application du plan de gestion des cas suspects de COVID-19 au sein du camping. Le responsable chargé de l'application du plan de gestion des cas suspects se réfère au plan.		O	6
B	Les cas et les mesures appliquées sont consignés dans le registre des événements liés au COVID-19	Administration/Direction	O	4
C	Nombre suffisant et utilisation adéquate des EPI: il convient de veiller au nombre		O	5

	suffisant d'EPI et de les distribuer au personnel du camping en fonction de leurs tâches.			
D	Informers les clients de l'obligation d'appliquer les mesures de protection à l'égard de l'infection au COVID-19. Les clients reçoivent des informations sur le protocole d'exploitation et les mesures de prévention à l'égard de l'infection au COVID-19 appliquées dans les campings, mais également sur les mesures en vigueur en Grèce, si possible avant leur arrivée.			
D.1	L'information sur le protocole sanitaire d'exploitation est fournie aux clients permanents, aux voyageurs et aux agences et associations touristiques, etc., ainsi qu'à tous les clients ayant effectué ou devant effectuer leur réservation par courrier électronique.		O	1
D.2	Publication de consignes sur le site Internet officiel du camping ou au moyen de publications sur les réseaux sociaux.		F	
D.3	Les protocoles sanitaires et les consignes y afférentes doivent également être affichés dans un endroit visible de l'établissement d'hébergement (entrée, hall d'accueil des lieux d'intérêt sanitaire, etc.) ou sont fournis sous forme d'imprimés.		O	3
D.4	Publication du lien du site Internet du gouvernement hellénique relatif aux informations concernant l'infection au COVID-19 et les mesures relatives aux voyageurs étrangers, en anglais.		F	
D.5	Il est recommandé de procéder à la mise à jour du site Internet de l'établissement et de prévoir un encart spécifique consacré au COVID-19, présentant les protocoles sanitaires, les consignes, les mesures et la politique de l'établissement, et de fournir les liens vers les sites Internet officiels du gouvernement hellénique.		F	
E	Désignation d'un coordinateur du camping chargé de la prévention des cas de COVID-19 et du respect du protocole spécial et des consignes de l'EODY.		O	6
F	Adoption par le personnel des mesures de base visant à éviter la transmission du coronavirus - COVID-19 et utilisation d'EPI;		O	5
G.1	La distance sociale de 1,5 mètres doit être respectée dans tous les espaces intérieurs et extérieurs entre les personnes qui ne résident pas dans le même équipement de camping ou n'appartiennent pas à la même famille/groupe d'amis.	Distanciation sociale	O	1
G.2	La distanciation sociale devra être respectée dans les espaces communs couverts intérieurs du camping par l'adoption de mesures de signalétique spécifique et de contrôle des entrées, afin qu'une distance minimale d'1,5 mètres soit respectée entre les personnes, lesquelles devront également utiliser des masques en		O	1

	tissu.			
H	Rapport des infractions: toute infraction des consignes et règlements doit être rapportée au coordinateur.		O	1
I.1	Formation du personnel La formation du personnel en fonction de leurs tâches porte sur: - le plan de gestion des cas suspects de COVID-19, - l'utilisation d'EPI - l'adoption des principales mesures visant à éviter la transmission du coronavirus-COVID-19, - les autres règlements généraux du camping en matière de prévention de l'infection au COVID-19, - l'obligation de rapporter tout symptôme relatif à l'infection au COVID-19 à leur responsable, aussi bien les concernant que concernant les clients, s'ils remarquaient les symptômes pertinents.		O	4
I.2	Délai pour l'accomplissement de la formation du coordinateur, lequel forme à son tour le reste du personnel: 20/06/2020		O	4
I.3	Les membres du personnel qui présentent des symptômes d'infection respiratoire doivent quitter immédiatement leur poste.		O	4
J	Éviter les transactions en espèces. Il est recommandé de procéder à des transactions électroniques et de privilégier les communications téléphoniques pour toute commande, achat de biens et de services, d'équipement, etc.		F	
K	L'entrée, le passage et le séjour dans le camping ainsi que l'utilisation de ses installations est interdite à toute personne non résidente. Les non résidents peuvent se rendre sur la plage attenante sans traverser le camping. Dans le cas où l'accès à la plage se fait par la même entrée que celle du camping, il conviendra de veiller que les visiteurs de la plage n'entrent pas en contact avec les clients et n'utilisent pas les installations du camping.		O	4
L	Exploitation de la plage (disposition des sièges, etc.) du camping conformément au cadre législatif en vigueur		O	4
M	La direction de l'établissement d'hébergement tient un registre conservé dans le camping sous sa responsabilité, de toutes les personnes y résidant ou y ayant résidé dans tout équipement de camping ou bungalow, propriété des clients ou du camping - nom, nationalité, date d'arrivée et de départ, coordonnées (adresse, numéro de téléphone, courriel).	Direction/Administration	O	4
N	Emplacements de camping La distance entre chaque unité d'hébergement (caravanes, camping-cars, tentes, etc.) doit être d'au moins 5 mètres entre leurs entrées respectives et de 3 mètres de tous les côtés.	Emplacements de camping	O	4

	À défaut, le nombre de clients, y compris les clients permanents, doit être réduit de 20% par rapport à la capacité autorisée en nombre de personnes, à condition de respecter les distances de 5 et 3 mètres. La distance sociale d'1,5 mètres entre les personnes qui ne séjournent pas dans le même équipement de camping ou bungalow ou n'appartiennent pas à la même famille/au même groupe d'amis doit également être respectée dans tous les espaces.			
O	Application des directives de la circulaire Δ1γ/Γ.Π/οικ 19954/20.03.2020 du ministère de la santé: «Mesures de nettoyage et de désinfection des espaces et des surfaces en période de propagation de la pandémie de SARS-CoV-2 (publiée sur Internet sous la référence 6ΚΨ6465ΦΥΟ-1ΝΔ), telle qu'en vigueur..	Nettoyage et désinfection	O	4
P	Dans le cas de tentes louées ou mises à disposition, celles-ci devront être nettoyées et désinfectées entre deux utilisations par des clients différents, conformément aux consignes des fabricants. Dans le cas où le nettoyage entraîne une pulvérisation (par ex. lavage par jet d'eau à haute pression); celui-ci doit être effectué à distance des autres clients, avec utilisation des EPI nécessaires. Tout autre équipement loué ou mis à disposition (tel que matelas, pompes de gonflage, tables de camping, etc.) doit être nettoyé et désinfecté entre deux utilisations par des clients différents.	Équipements de camping loués	O	4
Q.1	Les installations sanitaires (toilettes, douches, lavabos, vestiaires, éviers) doivent être maintenues propres et en bon état, conformément aux dispositions sanitaires, et bénéficier de l'aération suffisante lors de leur utilisation.	Installations sanitaires	O	4
Q.2	Nettoyage et désinfection des installations sanitaires. Un programme écrit de nettoyage et de contrôle précis devra être respecté, imposant la fréquence suffisante afin de garantir le maintien des conditions d'hygiène des installations tout au long de la journée.		O	4
Q.3	Disposition de containers à ordures en différents points accessibles dans les espaces communs couverts et en plein air.		O	2
Q.4	Les lavabos doivent être équipés en permanence de savon, serviettes et de poubelles à pédale.		O	2
R	Toutes les dispositions visées à l'annexe I relatives aux bassins de natation et aux piscines d'hydromassage sont applicables	Piscines - aires de jeux aquatiques	O	4
S	Exploitation conformément au cadre législatif en vigueur	Lieux de restauration, boutiques et autres installations	O	5

ANNEXE III

Gestion des cas suspects de COVID-19

Si un visiteur présente des symptômes compatibles avec l'infection au COVID-19, les mesures suivantes doivent être appliquées:

1. Le médecin partenaire de l'établissement d'hébergement est appelé pour évaluer le cas.
2. Si le patient requiert une hospitalisation d'urgence ou présente un tableau clinique grave, il est transporté jusqu'au centre médical local, en tant que cas suspect de COVID-19. En cas d'impossibilité de gestion du cas de COVID-19 par les infrastructures sanitaires de la région, il convient de prévoir le transfert du patient (ambulance, bateau ambulance, transfert aéroporté) vers le centre médical le plus proche capable de le prendre en charge.
3. Si le patient présente un tableau clinique léger, un échantillon est prélevé par le médecin pour confirmation en laboratoire du COVID-19.
4. Si le cas est évalué par le médecin comme probable cas de COVID-19, le responsable sanitaire de l'hôtel contacte IMMÉDIATEMENT l'EODY au 210 5212054 ou au 1135 (24h/24) pour déclarer le cas suspect et recevoir les consignes de prise en charges à adopter.
5. Le patient présentant un tableau clinique léger demeure dans sa chambre jusqu'à la communication des résultats du test de laboratoire.
6. Dans l'intervalle, il convient d'éviter l'entrée du personnel dans la chambre du patient, sauf motif important. En cas de besoin, il est recommandé qu'un seul membre du personnel de l'établissement d'hébergement s'occupe en exclusivité du cas probable.
7. Le médecin et le personnel de l'hôtel pénétrant dans la chambre du cas suspect puis confirmé doit utiliser des équipements de protection individuelle (EPI) haute protection (masques, lunettes, blouses imperméables à usage unique). Il en va de même pour le personnel chargé du nettoyage de la chambre du patient atteint de COVID-19.
8. S'il est confirmé comme cas de COVID-19, le patient est transféré vers l'hôtel de quarantaine puis vers une unité sanitaire accueillant les patients atteints de COVID-19 en cas d'hospitalisation nécessaire. Si le cas n'est pas confirmé comme cas de COVID-19, il est pris en charge dans l'hôtel, selon les directives du médecin traitant.
9. Le patient est transféré dans un moyen de transport privé, portant un simple masque chirurgical
10. S'il existe un accompagnant du patient, désirant rester auprès de celui-ci pour en prendre soin (par ex. conjoint), un simple masque chirurgical doit lui être fourni et il convient de lui recommander de se laver souvent les mains, chaque fois qu'il entre en contact avec les sécrétions du patient (par ex. salive) et, dans tous les cas, avant de se toucher le visage, de manger ou de boire.
11. Les coordonnées des membres de la famille du patient doivent toujours être consignés en prévision du cas où le consentement est requis pour une intervention alors que le patient n'est pas en mesure de communiquer.
12. L'équipement de protection utilisé (simple masque chirurgical jetable, gants) doit être jeté à la poubelle et en aucun cas être réutilisé.
13. Après élimination de l'équipement de protection les mains doivent être soigneusement lavées à l'eau et au savon. Il convient de souligner que l'utilisation de gants ne remplace pas le lavage des mains, qui constitue un important moyen de prévention.

ANNEXE IV

Label de certification Health First.



La décision pertinente est publiée au Journal officiel de la République hellénique.
Athènes, le 30 mai 2020

Les ministres

Le secrétaire d'État aux finances À la santé
THEODOROS SKYLAKAKIS VASILIS KIKILIAS
Au tourisme
THEOCHARIS THEOCHARIS